

**Arrêté préfectoral n°IC/2021/006...
portant levée de la mise en demeure du 28
janvier 2020 prise à l'encontre de la
société DSP FRANCE SAS à CHAUNY**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU les actes administratifs antérieurs délivrés à la société DSP pour son site de CHAUNY ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 7 février 2017 à la société DOW FRANCE pour l'exploitation d'une installation de fabrication de résines échangeuses d'ions sur le territoire de la commune de Chauny ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 autorisant la société DSP SAS à reprendre l'exploitation d'une installation de fabrication de résines échangeuses d'ions implantée sur la commune de Chauny ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2020 mettant en demeure la société DSP de respecter les dispositions du chapitre 8.6, de l'article 8.6.5, de l'article 8.6.4. de l'arrêté préfectoral susvisé et le point 6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;

VU la visite d'inspection du 3 décembre 2020 réalisée sur le site de la société DSP à CHAUNY ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 11 janvier 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 3 décembre 2020, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté que l'exploitant avait mis en place les actions et rédigé les procédures nécessaires pour respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 janvier 2020 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 janvier 2020 est abrogé.

ARTICLE 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

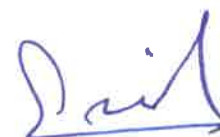
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant, au commandant du groupement de gendarmerie départementale, au procureur de la république près le tribunal judiciaire de LAON et au maire de CHAUNY.



Fait à Laon, le

19 JAN 2021

Ziad KHOURY

Ziad KHOURY